

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 17 JUIN 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE GELAQUITAINE SARL

N° PCL : 2020L00179 – 2019L3513
DEBITEUR : société GELAQUITAINE SARL
N° RG : 2019 J 00179

DEBITEUR : société GELAQUITAINE SARL
RCS BORDEAUX : 794 830 927
Siège social : 249 avenue de Labarde 33300 BORDEAUX
Comparaissant assistée de Maître Thomas PERINET, Avocat à la Cour, pour la SELARL
QUESNEL & ASSOCIES, Société d'Avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET
23, rue du Chai des Farines, BORDEAUX (33000)
Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Thierry MAY, Vice-Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit le 2 Juin 2020.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Décision contradictoire et en premier ressort,

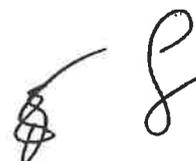
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 03 Juin 2020 en Chambre du
Conseil où siégeaient Messieurs :
- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL et Alexandre BAUMBERGER, Juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président
de Chambre assisté de Madame Émilie ZAKY, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de
chambre et Madame Émilie ZAKY, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 13 Février 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société GELAQUITAINE SARL, exerçant une activité de fabrication, commercialisation et distribution de glaces à rafraichir glaces hydriques, glaçons, barre de glace, glace concassée, glace pilée et glace carbonique alimentaire et de produits frais et surgelés, emballages associées à la conservation des denrées alimentaires ou non, location-vente de congélateurs, conteneurs froids, mobiliers chapiteaux et autres matériels et mobiliers évènementiels, toutes prestations de conseil et d'ingénierie pour la création le développement et la commercialisation d'emballages de produits plastiques et d'unités de production de polystyrène y compris pour le bâtiment et l'industrie, vente de vins et spiritueux ainsi que tous produits et accessoires y afférents à BORDEAUX (33000), 249 avenue de Labarde ; a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 10 Avril 2019, la société GELAQUITAINE SARL a été autorisée à poursuivre son activité.

Par jugement du 17 Juillet 2019, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 13 Février 2020.

Par jugement en date du 23 Octobre 2019, le Tribunal a autorisé la société GELAQUITAINE SARL à poursuivre son activité.

La société GELAQUITAINE SARL a déposé au Greffe du Tribunal le 10 Février 2020 un plan de redressement par continuation.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La société GELAQUITAINE SARL a été créée en Août 2013. La société souscrit alors un premier prêt de 25.00000 euros lors de sa création, puis un second prêt de 25.000,00 euros un an après afin de faciliter son développement.

Ces deux prêts ont été souscrits auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE.

Ces derniers n'ont néanmoins pas permis de financer en totalité le développement rapide de la société, de sorte que celle-ci a été dans l'obligation d'autofinancer les congélateurs qu'elle place chez les clients.

En effet, la glace qu'elle fournit, est entreposée dans ces congélateurs appartenant à la société GELAQUITAINE, lesquels sont en dépôt dans les grandes surfaces.

Cet autofinancement a impacté la trésorerie de l'entreprise, qui n'a pas été en mesure de régler une partie de ses charges courantes.

La société a également dû faire face en 2018 à une baisse de son activité, accentuée en fin d'année et début 2019 par le mouvement des « gilets jaunes », lequel a notamment eu un impact sur les livraisons en week-end des cafés et restaurants du centre-ville de Bordeaux.

Le dirigeant de la société GELAQUITAINE SARL souhaite poursuivre l'activité afin de présenter un plan de redressement au terme de la période d'observation.

SITUATION COMPTABLE

La comptabilité de la société GELAQUITAINE SARL est suivie par Madame Anne MILLER, expert-comptable.

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants (en euros) :

	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'Affaires	321 802	370 597
Résultat d'Exploitation	- 7 929	- 5 309
EBE		
Résultat Net	- 8 191	- 12 876
Capitaux propres	- 12 244	- 14 053

SITUATION SOCIALE

La société n'emploie actuellement aucun salarié.

PROCEDURES EN COURS

Au jour de l'audience, il n'existe pas de contentieux salarial, ni de procédure en cours selon les déclarations du dirigeant.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

En prévision de l'audience du 25 Mars 2020, les comptes suivants ont été arrêtés :

EN EUROS	Réalisé (14 mois) Du 01/01/2019 Au 29/02/2020
Chiffre d'affaires	318 076
Résultat Net	29 498
CAF	42 499

Cette audience a été renvoyée au 3 Juin 2020 du fait de l'état d'urgence sanitaire.
Par courriel du 2 Juin 2020, la société GELAQUITAINE SARL communique les comptes de la période du 1er Janvier 2020 au 30 Avril 2020. Ces derniers sont déficitaires compte tenu de la période COVID-19 et de l'annulation de l'ensemble des événements depuis mi-Mars 2020.



La société GELAQUITAINE SARL a fourni un prévisionnel pour les deux exercices sociaux à venir (période 2020/2021 et 2021/2022) :

EN EUROS	Prévisionnel
	2020 -2021
Chiffre d'affaires	290 000
Résultat Net	3 599
CAF	13 283

EN EUROS	Prévisionnel
	2021 -2022
Chiffre d'affaires	297 250
Résultat Net	17 730
CAF	24 970

SITUATION DE TRESORERIE

A l'audience du 3 Juin 2020, le dirigeant déclare une trésorerie de 7.712,00 euros au 26 Mai 2020.

MESURES DE RESTRUCTURATION

La société a changé de gérant: Monsieur Mathieu DURAUD, dirigeant à l'ouverture de la procédure, a délaissé la gestion de l'entreprise par suite de problèmes de santé. Son père, Monsieur Philippe DURAUD, a depuis repris la gérance.

SITUATION PASSIVE

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce
L'état des créances a été déposé le 23 Mars 2020.

Le Passif, en cours de vérification, s'élève à 126.986,12 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	544.29 euros
Privilégié	6 128.32 euros
Chirographaire	54 895.68 euros
A échoir	5 870.46 euros
Provisionnel	0.00 euros
Contestations	59 547.37 euros
TOTAL	126 986.12 euros

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 2 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel -	6 169,00	3 299,00	2 870,00	2 870,00
N° 4 - URSSAF AQUITAINE (Provisionnel - Privilège des Caisses Sociales)	27 087,00	27 087,00	0,00	0,00
N° 6 - AIR LIQUIDE FRANCE (Échu - Chirographaires)	6 404,23	996,90	5 407,33	5 407,33
N° 7 - AQUITAINE EQUIP OCCASE (Échu - Chirographaires)	642,00	642,00	0,00	0,00
N° 10 - BNP PARIBAS LEASE GROUP (Échu - Chirographaires)	6 486,48	6 486,48	0,00	0,00
N° 17 - EDF ENTREPRISES (Échu - Chirographaires)	427,50	427,50	0,00	0,00
N° 20 - GRENKE LOCATION SAS (Échu - Chirographaires)	2 607,76	2 607,76	0,00	0,00
Sous total	49 823,97	41 546,64	8 277,33	8 277,33
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 15 - CLC ASSURANCES (Échu - Chirographaire provisionnel)	359,25	359,25	0,00	0,00
N° 16 - COURSIERS BORDELAIS (Échu - Chirographaire provisionnel)	2 675,00	2 675,00	0,00	0,00
N° 19 - GENERALI (Échu - Chirographaire provisionnel)	3 140,00	3 140,00	0,00	0,00
N° 23 - JALUS SARL (à échoir - Chirographaires)	10 800,00	10 800,00	0,00	0,00
N° 24 - JALUS SARL (Échu - Chirographaires)	360,00	360,00	0,00	0,00
N° 25 - LOCAPIG (Écho - Chirographaire provisionnel)	666,48	666,48	0,00	0,00
Sous total	18 000,73	18 000,73	0,00	0,00
Total Contesté	67 824,70	59 547,37	8 277,33	8 277,33

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du code de commerce
Aucune créance n'a été portée à la connaissance du mandataire judiciaire.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le plan a été déposé 10 Février 2020 au greffe et circularisé aux créanciers le 11 Février 2020.

La société GELAQUITAINE SARL propose de régler son passif de la façon suivante :

- Créance Superpriviligée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros
 - o Règlement dès l'arrêt du plan
- Passif échu
 - o 100 % en 9 pactes annuels progressifs :
 - 4 % la 1^{ère} année,
 - 8 % les 2^{ème} et 3^{ème} années,
 - 10 % les 4^{ème} et 5^{ème} années
 - 15 % les 4 dernières années.
- Passif à échoir - prêt
 - o Reprise des échéances initialement souscrites avec report des échéances gelées pendant la période d'observation à l'issue de l'échéancier initial
- Passif à échoir - location ou crédit-bail :
 - o Contrats poursuivis

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DU PASSIF ECHU ET A ECHOIR :

	Echu	A échoir
Superprivilégié	544,29	
Privilégié	6 128,32	
Chirographaire	54 895,68	5 870,46
Total non contesté	61 568,29	5 870,46
Contestations	59 547,37	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	126 986,12	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	544,29	
< ou = 500 €	784,63	
Accord/défaut de reprise suite contestations de créances	18 000,73	
A échoir, contrats poursuivis (en ce inclua les créances contestées)	16 670,46	
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	90 986,01	

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	14	88 645,59 €	81,34%
ACCORD TACITE	8	20 341,15 €	18,66%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total 22	108 986,74 €	100,00%

Montant du passif à échoir (contrats de prêts ou leasing) :	3	16 670,46 €
-------------------------------------------------------------	---	-------------

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	4	1 328,92 €
---------------------------------------------------------	---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :	29	126 986,12 €
------------------------------------	-----------	---------------------

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES :

La totalité des créanciers ont accepté de façon expresse ou tacite ce plan.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF

(ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS)

Montant à régler dès l'adoption du plan : 1.328,92 euros (créance superprivilégiée et inférieures ou égales à 500,00 euros)

N° Echéance	Option 1	Echéances *
1	4.00 %	3 639,44
2	8.00 %	7 278,89
3	8.00 %	7 278,89
4	10.00 %	9 098,60
5	10.00 %	9 098,60
6	15.00 %	13 647,90
7	15.00 %	13 647,90
8	15.00 %	13 647,90
9	15.00 %	13 647,90
TOTAL	100.00%	90 986,01

*en euros, et hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire est favorable à la proposition de plan.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire est favorable à l'adoption du plan de redressement sur 9 ans.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 2 Juin 2020, le Ministère Public émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le Maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par un excès d'autofinancement des investissements de départ pour assurer le développement de l'activité et par les conséquences du mouvement des « gilets jaunes » entraînant une baisse du chiffre d'affaires,
- Le changement de gérance a eu un impact positif sur la rentabilité de la société GELAQUITAINE SARL,
- L'activité pendant la période d'observation a progressé et la rentabilité s'est améliorée, excepté pendant la période de confinement et de mesures de fermetures administratives notamment des bars et restaurants,
- Les prévisions d'activité permettent de faire face aux premières échéances du plan,
- La trésorerie de la société déclarée à l'audience, qui s'élève le 26 Mai 2020 à 7.712,00 euros permet de faire face aux sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan.
- 100% des créanciers ont accepté de manière expresse ou tacite le plan proposé,
- Tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du projet de plan proposé,

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société GELAQUITAINE SARL permet la poursuite de son activité et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.



Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société GELAQUITAINE SARL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société GELAQUITAINE SARL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers représentant 81,34 % du montant du passif soumis.

Il y aura lieu de dire que pour les 8 créanciers restés taisant, et représentant 18,66 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan, ce qui porte à 22 le nombre de créanciers représentant 100 % du passif soumis ayant donné leur accord,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 9 pactes progressifs :

- le pacte 1 à hauteur de 4 %,
- les pactes de 2 et 3 de 8 % chacun,
- les pactes de 4 et 5 de 10 % chacun,
- les pactes de 6 à 9 de 15 % chacun,

le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

Il y aura lieu de dire que dans passif à échoir, le prêt ne sera pas compris dans le plan, avec reprise des échéances initialement souscrites et report de celles gelées durant la période d'observation à l'issue de l'échéancier initial et que les contrats de location ou de crédit-bail seront poursuivis.

Les créances superprivilégiées pour un montant de 544,29 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L626-20 et suivants du Code de Commerce,

Les créances de moins de 500,00 euros pour un montant de 784,63 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société GELAQUITAINE SARL de verser mensuellement entre les Mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, correspondant à 1/12 du pacte annuel, afin de lui permettre d'anticiper le paiement de celui-ci.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 17 Juin 2029,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement de la société GELAQUITAINE SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 14 créanciers représentant 81,34 % du passif, DIT que pour les 8 créanciers restés taisant, et représentant 18,66 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan, ce qui porte à 22 le nombre de créanciers représentant 100 % du passif soumis ayant donné leur accord,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en 9 pactes annuels progressifs

- le pacte 1 à hauteur de 4 %,
- les pactes de 2 et 3 de 8 % chacun,
- les pactes de 4 et 5 de 10 % chacun,
- les pactes de 6 à 9 de 15 % chacun,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement homologuant le plan de redressement,

DIT que dans passif à échoir, le prêt ne sera pas compris dans le plan, avec reprise des échéances initialement souscrites et report de celles gelées durant la période d'observation à l'issue de l'échéancier initial et que les contrats de location ou de crédit-bail seront poursuivis.

DIT que les créances superprivilégiées pour un montant de 544,29 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L626-20 et suivants du Code de Commerce,



9/12

